Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE
Numéro dossier : 085280 2026 0117

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société E.I. PALVADEAU, 497 route du Moulin de la Croix – 85690 Notre-Dame de Monts LE MANS en date du 21 août 2026, représenté par PALVADEAU Franck.

Considérant qu'en raison des travaux de ravalement de façade avec utilisation d'une nacelle, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

ARRETE

Article 1 : Du 28 août 2026, pour un jour, la circulation au 16 rue du Perrier, sera basculée sur la chaussée opposée. La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par la société E.I. PALVADEAU.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'affiche des dispositions du présent arrêté se fera de façon apparente.
Le demandeur est responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 8 : La Commune de Sallertaine
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
L'entreprise chargée des travaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 24 août 2026
Le Maire, Jean Luc MENUET

MAIRIE DE SALLERTAINE
85300 (Vendée)